



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

REÇU le

27 AOÛT 2025

Rép: 41974

**Avis délibéré sur le projet révision du
schéma de cohérence territoriale valant plan climat (Scot-AEC)
du Pays du Mans (72)**

N°MRAe PDL-2025-3420

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe Pays de la Loire a délibéré par correspondances électroniques sur l'avis relatif au projet de révision du schéma de cohérence territoriale valant plan climat (Scot-AEC) du Pays du Mans (72).

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis Paul Fattal, Daniel Fauvre et Olivier Robinet.

* *

La MRAe Pays de la Loire a été saisie pour avis par le président du Pays du Vignoble nantais, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 27 mai 2025 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L.104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 4 juin 2025 l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Le projet de révision du schéma de cohérence territoriale valant Plan Climat (Scot-AEC) du Pays du Mans couvre 90 communes pour 317 000 habitants, sur un territoire étendu (1 610 km²) et caractérisé par la dualité entre l'aire urbaine très dense du Mans Métropole et des inter-communalités à dominante rurale et agricole. Cette révision s'inscrit dans une volonté d'intégrer pleinement les enjeux climatiques et de développement durable dans l'aménagement du territoire en lien avec une démarche d'urbanisme favorable à la santé.

Le projet affiche des ambitions de croissance de 20 000 habitants et la construction de 26 000 logements entre 2026 et 2046, tout en visant des objectifs nationaux de sobriété foncière, avec une réduction de 56 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici 2030 (637 ha maximum), en cohérence avec l'objectif d'absence d'artificialisation nette (ZAN) fixé à 2050 par la loi.

En matière d'énergie et de climat, le Scot-AEC fixe des objectifs alignés avec la stratégie nationale bas carbone (SNBC) : - 50 % de consommation d'énergie finale et - 80 % d'émissions de GES à l'horizon 2050 (vs 2012), avec un développement massif des énergies renouvelables (couvrant 115 % des besoins en 2050). Cependant, la MRAe relève l'absence d'objectifs sectoriels différenciés, de mesures chiffrées de séquestration carbone et de stratégies spécifiques selon les activités (agriculture, transports, etc.).

Le dossier nécessite d'être renforcé et clarifié pour plusieurs aspects :

- les bilans des Scot et PCAET en vigueur pour en tirer tous les enseignements ;
- La qualité et la cohérence du diagnostic environnemental, notamment pour l'assainissement, les zones humides, la biodiversité et les dynamiques paysagères ;
- L'articulation réelle entre les ambitions affichées (réduction de l'artificialisation, transition énergétique, adaptation climatique) et la déclinaison opérationnelle, qui reste souvent générique ou peu chiffrée ;
- L'intégration effective des mesures de prévention face aux risques naturels et technologiques (inondations, sites Seveso), ainsi qu'une meilleure prise en compte des tensions pesant sur la ressource en eau ;
- La nécessité de détailler le dispositif de suivi, avec des indicateurs réellement adaptés au pilotage des objectifs environnementaux du Scot.

La MRAe recommande :

- d'approfondir les analyses d'incidences et des solutions alternatives,
- d'actualiser et préciser la présentation de l'état initial de l'environnement et des dynamiques à l'œuvre,
- d'améliorer la cohérence avec les documents de rang supérieur et les politiques sectorielles,
- de clarifier la méthode de calcul des consommations foncières,
- de renforcer la précision des prescriptions sur les zones humides, la biodiversité et la gestion de l'eau.

Enfin, si la stratégie engagée répond aux grands enjeux de sobriété et de neutralité carbone, la MRAe attend des compléments pour garantir la cohérence, l'efficacité et la réelle prise en compte de l'environnement dans la planification.

L'ensemble des observations et recommandations de la MRAe est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Les textes réglementaires prévoient que certains documents d'urbanisme et leurs procédures d'évolution relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. C'est le cas des schémas de cohérence territoriale (article R.104-7 du code de l'urbanisme).

Le présent avis est produit sur la base des documents dont la MRAe a été saisie, à savoir le dossier de projet de Scot-AEC arrêté par délibération du comité syndical du 12 mai 2025.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de Scot et de ses principaux enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

Le Scot du Pays du Mans en vigueur a été approuvé en janvier 2014 il comprenait alors 6 communautés de communes et 46 communes. La présente révision porte sur un territoire de Scot dont le périmètre a été élargi en 2018 à la communauté de communes du Gesnois Bilurien puis fin 2021 à celle de Champagne Conlinoise et Pays de Sillé. Parallèlement la communauté de communes du Bocage Cénomans a intégré Le Mans Métropole et les communautés de communes de Portes du Maine et de Rives de Sarthe ont fusionné pour donner naissance à Maine Cœur de Sarthe. Par ailleurs, à l'occasion du bilan réalisé à mi-parcours du plan climat air énergie territorial (PCAET), les élus ont souhaité établir une stratégie unique d'aménagement du territoire sous la forme d'un Scot-AEC¹ tenant lieu de plan climat.

Le territoire du Pays du Mans, englobe aujourd'hui 90 communes réparties en 6 EPCI pour une population d'environ 317 000 habitants (populations municipales 2022 - INSEE 2025).

le périmètre de Scot très étendu (1 610 km²), regroupe des territoires aux paysages, caractéristiques physiques et aux réalités très diversifiés entre Le Mans Métropole, très urbaine qui regroupe près de 210 000 habitants avec une progression démographique annuelle récente autour de 0,19 %, quand le second EPCI en taille ne regroupe qu'un peu plus de 30 000 habitants (Gesnois Bilurien) et que la collectivité Champagne Conlinoise et Pays de Sillé ne compte que 18 000 habitants avec une évolution démographique à la baisse (-0,55 % /an) . Le rythme annuel de croissance démographique à l'échelle du Pays du Mans se situe à 0,18 %.

1 Si l'ensemble des établissements de coopération intercommunale délibèrent pour transférer l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial défini à l'[article L. 229-26 du code de l'environnement](#) à l'établissement public mentionné à l'article [L. 143-16](#), ce dernier peut tenir lieu de plan climat-air-énergie territorial.

De fait, Le Mans Métropole concentre l'ensemble des équipements, commerces et services majeurs du territoire, certains ayant notamment une portée départementale, régionale voire internationale (circuit des 24 heures du Mans).

Hormis le Mans métropole, les 5 autres EPCI ont une occupation du sol à dominante agricole, la SAU représente 52 % du territoire et l'agriculture y est à dominante d'élevage (à 61% bovin viande et lait) .

Bordant le département de la Mayenne à l'ouest, le Pays du Mans est traversé par des infrastructures de transport d'envergure nationale routières (A11 Nantes- Paris, A81 Rennes-Le Mans, A28 Tours-Rouen) et ferroviaires (LGV Paris-Nantes et LGV Paris-Rennes) qui convergent au niveau de l'agglomération mancelle pour constituer un véritable nœud d'échange à destination des autres grandes métropoles. Ce carrefour est le siège d'une activité logistique importante.



Périmètre en vigueur au 01/01/2022 du territoire Scot-AEC (source dossier)

Le territoire du Scot présente un réseau hydrographique très dense avec 1 725 km de cours d'eau. L'agglomération mancelle est située à la confluence entre la Sarthe et l'Huisne qui sont les 2 principales rivières qui traversent le Pays du Mans respectivement sur 52 km et 41 km. Il est couvert par quatre plans de prévention des risques naturels inondation (PPRI) qui concernent au total 29 communes. Les communes du Mans, d'Arnage et Saint Gervais-en-Belin sont concernées par des plans de prévention des risques technologiques associés à trois sites industriels classés SEVESO seuil haut.

Les espaces boisés qui constituent un peu plus de 22 % du territoire présentent une répartition inégale sur le territoire et recouvrent des typologies variées.

Le maillage bocager présente une densité plus forte sur les territoires situés au nord et à l'ouest de l'agglomération mancelle.

Le périmètre du parc naturel régional Normandie Maine concerne 7 communes du nord-ouest du territoire.

Le territoire comprend tout ou partie des espaces suivants, identifiés pour leurs enjeux environnementaux : six sites classés et onze sites inscrits ; quatre sites Natura 2000 ; une réserve naturelle régionale, un arrêté de protection de biotope ; des zones humides selon une hypothèse basse représentent environ 5 806 ha soit 3,6 % du territoire, le plus souvent elles sont localisées aux abords de cours d'eau identifiées dans le cadre des inventaires locaux ; 66 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et 15 ZNIEFF de type II dont certaines se superposent avec les précédentes.

Neuf unités paysagères différentes composent le territoire et contribuent à son attractivité, auxquelles sont associés de nombreux éléments de patrimoine historique, bâti et vernaculaire, reconnus pour certains en qualité de monuments historiques, de sites patrimoniaux remarquables et/ou recensés dans le cadre des documents d'urbanisme.

1.2 Présentation du projet de Scot

Le projet de Scot-AEC se compose d'un dossier principal avec les différentes pièces administratives telles que les arrêtés et délibérations , un projet d'aménagement stratégique (PAS), un document d'orientations et d'objectifs (DOO) comprenant un document d'aménagement artisanal et commercial et logistique (DAACL) et le programme d'actions avec en annexe le diagnostic AEC, le projet de plan d'actions pour la qualité de l'air (PAQA), et l'atlas cartographique des zones d'accélération des énergies renouvelables. Vient ensuite un second dossier annexe regroupant le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, le rapport d'évaluation environnementale.², le résumé non technique l'analyse de la consommation d'espace, la justification des choix, le dispositif de suivi. Enfin un troisième dossier présente une synthèse du PAS, du DOO, du programme d'actions et du diagnostic urbanisme favorable à la santé (UFS).

Le PAS organise les orientations et objectifs de développement et d'aménagement selon trois axes :

- *Cadre de Vie et Santé (3 orientations déclinées en 58 objectifs) ;*
- *Transition et nouveau modèle (3 orientations déclinées en 48 objectifs) ;*
- *Complémentarité et « équilibre territoriaux » (3 orientations déclinées en 29 objectifs).*

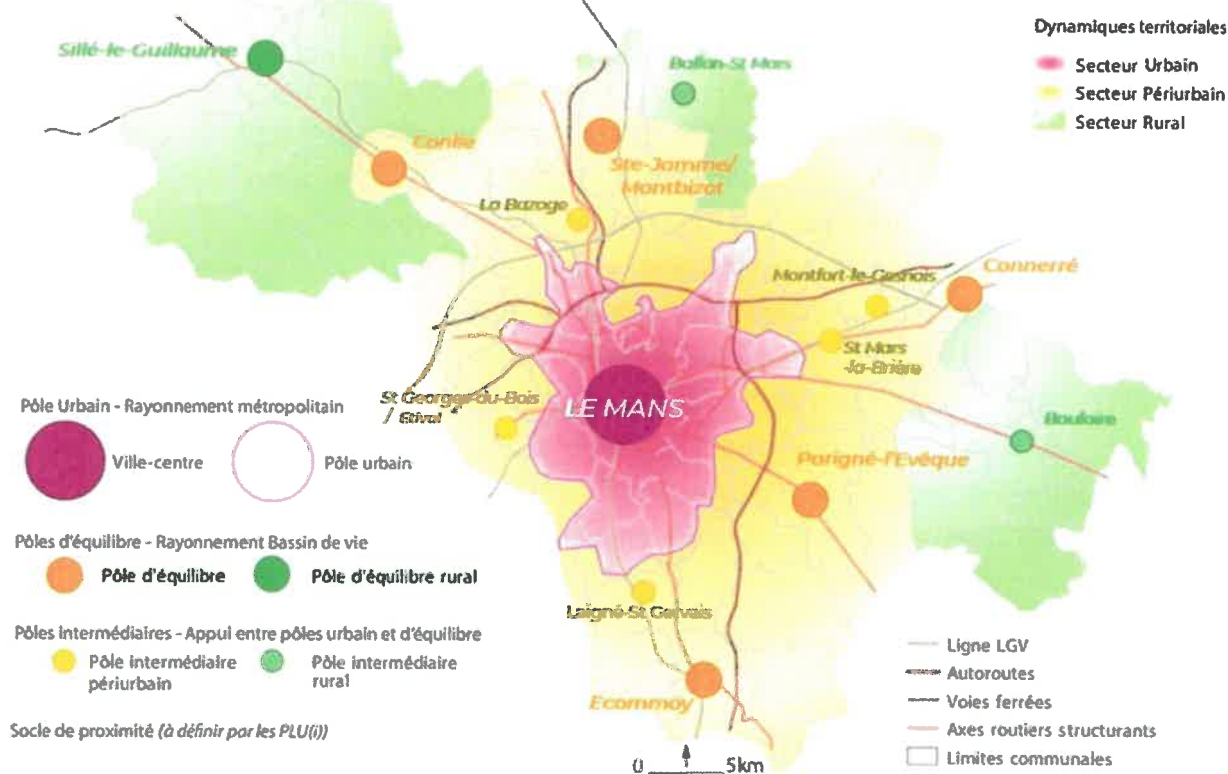
Le DOO est structuré selon trois piliers :

- *1 : armature et capacité d'accueil (4 orientations et 19 objectifs traduits au travers de 41 prescriptions et 13 recommandations) ;*
- *2 : modèles économiques (4 orientations et 13 objectifs traduits au travers de 32 prescriptions et 13 recommandations) ;*
- *3 : transition (7 orientations et 23 objectifs traduits au travers de 46 prescriptions et 16 recommandations).*

Ces deux documents stratégiques sont complétés par le programme d'actions notamment pour le volet énergie-climat.

2 cf. ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des Scot.

Armature territoriale du Pays du Mans



Définition de l'armature territoriale (illustration extraite du DOO du projet de Scot-AEC)

Le PAS affiche une ambition démographique de + 20 000 habitants sur la période 2026-2046 de mise en œuvre du Scot-AEC et projette en conséquence une production de 26 000 logements sur cette période.

Répartition par EPCI	Moyenne de logements à produire par an (remobilisation du parc vacant déduite) sur période 2026 /2046
Le Mans Métropole	970
Le Gesnois Bilurien	80
Maine Cœur de Sarthe	65
Orée de Bercé Belinois	65
Sud Est Manceau	70
Champagne Conlinoise et Pays de Sillé	50
Pays du Mans	1 300

Répartition de la production moyenne de logements par an EPCI (source DOO)

Du point de vue de la trajectoire de sobriété foncière et de préservation des sols, le Scot prévoit :

- sur la période 2021 à fin 2030 de réduire de 56 % la consommation d'espace naturel, agricole et forestier (ENAF) par rapport à 2011- fin 2020, soit une consommation maximale de 637 ha ;
- de diminuer progressivement le rythme d'artificialisation des sols qui devrait ainsi s'établir à 414 ha maximum de 2031 à fin 2040 et 207 ha maximum de 2041 à fin 2050.

S'agissant d'un Scot valant plan climat air énergie territorial, la MRAe rappelle que selon l'article R 141-11 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement stratégique présente la stratégie territoriale mentionnée au [II de l'article R. 229-51 du code de l'environnement](#).

Au cas présent, au regard des enjeux climat air énergie, le Scot-AEC indique :

- en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre
 - - 40 % d'ici 2030 par rapport à la référence 2012,
 - - 80 % d'ici 2050 par rapport à la référence 2012 ;
- en termes de réduction des consommations d'énergie finale
 - - 30 % d'ici 2030 par rapport à la référence 2012,
 - - 50 % d'ici 2050 par rapport à la référence 2012 ;
- en termes de production d'énergies renouvelables
 - 1 670 GWh soit 37 % de la consommation totale d'énergie en 2030,
 - 3 750 GWh soit 115 % de la consommation totale d'énergie en 2050.

Pour les deux premières composantes, la démarche de planification requiert que les objectifs chiffrés soient déclinés par secteur d'activité (transport résidentiel, tertiaire, agriculture, industrie, énergie, déchets). La MRAe relève ainsi que les tableaux détaillés correspondant à cette déclinaison comportent pour chaque secteur d'activité un pourcentage de réduction identique à celui de l'objectif global. Cela témoigne de l'absence de priorisation en fonction de la contribution possible de chacun de ces secteurs dans la réduction des émissions de GES et des consommations énergétiques du territoire.

	Etat des lieux (Source Air Pays de la Loire)		Objectifs SCot-AEC Pays du Mans (référence 2012 et SRADET)		
Consommation d'énergie finale en GWh	2012	Bilan 2021 p	2026	2030	2050
TOTAL	7 469,46	6 945,14	-22 %	-30 %	-50 %
Dont transports	2 574,09	2 641,39	-22 %	-30 %	-50 %
Dont résidentiel	2 112,23	2 131,20	-22 %	-30 %	-50 %
Dont tertiaire	1 469,57	1 072,94	-22 %	-30 %	-50 %
Dont agriculture	129,64	151,26	-22 %	-30 %	-50 %
Dont industrie (hors énergie)	1 183,92	948,34	-22 %	-30 %	-50 %
Dont production d'énergie	-	-	-	-	-
Dont déchets	-	-	-	-	-
Emissions de Gaz à Effet de Serre en tonnes de CO2 équivalent	2012	Bilan 2021 p	2026	2030	2050
TOTAL	1 733 255,84	1 556 161,18	-31 %	-40 %	-80 %
Dont transports	661 892,38	664 623,11	-31 %	-40 %	-80 %
Dont résidentiel	326 089,91	307 285,90	-31 %	-40 %	-80 %
Dont tertiaire	228 009,53	133 874,98	-31 %	-40 %	-80 %
Dont agriculture	308 197,04	291 651,28	-31 %	-40 %	-80 %
Dont industrie (hors énergie)	166 504,21	122 246,73	-31 %	-40 %	-80 %
Dont production d'énergie	4 089,02	2 949,73	-31 %	-40 %	-80 %
Dont déchets	38 473,76	33 529,45	-31 %	-40 %	-80 %
Emetteurs non inclus	1 918,01	1 839,87	-	-	-

Source dossier - projet d'aménagement stratégique

Pour la production d'EnR, le dossier présente le tableau de répartition de ces objectifs par type de filières (éolien, photovoltaïque, solaire thermique, bois énergie, biogaz géothermie hydraulique, énergie de récupération, valorisation de déchets).

Le Pays du Mans entend ainsi atteindre la neutralité carbone et devenir un territoire à énergie positive.

La MRAe rappelle qu'au regard des attendus d'un plan climat tel que fixé par le code de l'environnement, celui-ci devrait présenter également des objectifs stratégiques et opérationnels en termes de renforcement du stockage de carbone, composante incontournable d'une stratégie bas carbone. A ce stade aucun objectif chiffré n'est présenté aux horizons 2030 et 2050.

La MRAe recommande :

- ***de présenter pour chaque secteur d'activité une déclinaison des objectifs de réduction des consommations d'énergie et de réduction des émissions de GES qui tiennent compte d'un taux d'effort différencié en fonction du poids de chacun de ces secteurs dans les consommations et les émissions globales du territoire d'une part et de leurs capacités de transition d'autre part ;***
- ***de présenter des objectifs chiffrés en termes de stockage de carbone du territoire qui doivent compenser le développement et l'aménagement du territoire source d'artificialisation des sols nécessaires pour atteindre la neutralité carbone.***

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de Scot identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les principaux enjeux environnementaux du projet de Scot identifiés par la MRAe sont :

- la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols,
- les milieux naturels, agricoles et forestiers et les paysages associés, patrimoines de l'identité et de l'attractivité du territoire,
- la sobriété énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'adaptation du territoire au changement climatique.

2. Analyse du caractère complet et qualité des informations contenues dans l'évaluation environnementale

L'évolution réglementaire dite « modernisation des Scot » intervenue en 2020 a eu pour effet de modifier la teneur des pièces composant un Scot et de conférer le statut d'annexes aux éléments qui figuraient dans la pièce précédemment dénommée « rapport de présentation ».

Au cas présent, les annexes produites au dossier comprennent les différents éléments requis par l'article L.141-15³ du code de l'urbanisme.

Par ailleurs s'agissant d'un Scot valant plan climat air énergie territorial, il convient de relever que le chapitre 7 « environnement énergies et ressources » du diagnostic territorial présente des informations redondantes (volet milieu naturel), certaines différentes en ce qu'elles ne reposent pas sur les mêmes années de référence (cf. émissions de GES et consommations d'énergie) ou ont vocation à se compléter avec celles produites dans le document consacré à l'état initial de l'environnement. Pour plus de clarté et une meilleure compréhension, ces informations

3 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074075/LEGISCTA000031210912/#LEGISCTA000042013125

gagneraient à être regroupées de manière cohérente au sein d'un document unique ou d'une partie d'un des deux documents.

La MRAe recommande d'adopter une présentation unique et harmonisée des différents éléments abordés à la fois par le diagnostic et par l'analyse de l'état initial de l'environnement.

La MRAe relève par ailleurs qu'est annexé au dossier le projet de PAQA, sans que celui-ci ait donné lieu préalablement à un examen au cas par cas afin de statuer quant à la nécessité de le soumettre à évaluation environnementale. La MRAe relève que l'évaluation environnementale à laquelle est soumis de manière systématique le Scot-AEC porte sur l'analyse des incidences du PAS, du DOO et du programme d'actions. Si certaines actions de ce dernier rejoignent des objectifs du projet de PAQA en revanche la présente évaluation environnementale n'a pas porté sur l'intégralité de ce plan.

2.1 Description de l'état initial de l'environnement

Une description précise de l'état initial de l'environnement et de ses tendances d'évolution est nécessaire pour appréhender correctement les enjeux puis les confronter aux orientations du Scot projetées, en évaluer les incidences et être en mesure de définir si besoin des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des impacts dommageables à l'environnement du document de planification.

Nonobstant la recommandation précédente, il est relevé que l'ensemble des thématiques sont abordées avec des niveaux d'informations variables qui appellent des précisions. Ainsi en ce qui concerne l'assainissement, le tableau qui synthétise la situation des diverses stations d'épuration du territoire, issu de la simple consultation des données du portail relatif à l'assainissement communal, gagnerait à être enrichi des informations relatives à la nature et l'importance des incidences pour l'environnement des non-conformités en performance et/ou en équipement qui sont connues des collectivités et qui concernent 31 des 85 stations d'épuration du territoire. De manière complémentaire, les informations relatives aux divers programmes d'entretien et d'investissement prévus par les collectivités compétentes en vue notamment de remédier aux non-conformités de leur système d'assainissement collectif, méritent d'être portées à la connaissance afin d'apprécier les perspectives d'évolution du fonctionnement des installations et de leurs incidences. C'est plus particulièrement nécessaire pour la principale station du territoire d'une capacité de 365 000 équivalent-habitant (EH) au Mans, non conforme en performances.

Concernant l'assainissement non collectif, aucune information n'est produite quant au nombre et au taux de conformité des installations individuelles présentes sur les différents EPCI et suivi par les services publics d'assainissement non collectif (SPANC).

En l'absence d'inventaires de zones humides encore réalisés dans l'ensemble des EPCI, le dossier se limite à la présentation d'une cartographie des zones probables. Au regard des surfaces de zones humides déjà identifiées et indiquées pour le territoire de Le Mans Métropole soit 1 160 ha et de la Comcom de l'Orée de Bercée Berlinoise soit 1 390 ha, l'estimation de quelque 5 800 ha issue des travaux de pré-localisation établis par la DREAL sera très probablement dépassée lorsque le travail pourra être finalisé pour les 4 autres EPCI.

Concernant le paysage, le dossier présente les principales caractéristiques des 9 unités paysagères du Pays du Mans. Toutefois l'exposé reste relativement sommaire et s'en tient aux reprises des descriptions qui en sont faites au sein de l'atlas régional des paysages des Pays de la Loire finalisé en 2016, sans aucune plus-value et sans qu'y soit apportés des éléments plus particuliers d'analyse de la dynamique d'évolution des paysages depuis cette date, et que soient notamment abordés les éléments et facteurs pouvant contribuer à en altérer leurs qualités notamment depuis l'approbation du Scot en 2014.

De la même manière la présentation des milieux naturels se base sur l'exposé des éléments descriptifs associés aux divers inventaires et zonages de protections réglementaires connus sur le territoire (Natura 2000, znieff, RNR, APB...) sans apporter d'analyse particulière sur leur vulnérabilité au regard du développement et des aménagements du territoire. Alors même que le chapitre 6.1 aborde de manière très générique les facteurs à l'origine de la perte de biodiversité, il ne procède pas à l'analyse critique des incidences propres du territoire de ce point de vue.

Concernant le risque inondation auquel le territoire est particulièrement confronté, le dossier se limite au rappel de l'existence de 4 PPRi et des communes concernées sans pour autant proposer une analyse détaillée de l'état initial décrivant les secteurs et les populations principalement exposés.

S'agissant du stock de carbone, le diagnostic propose une présentation à partir des données BASEMIS par EPCI alors que le tableau présenté à l'échelle du territoire de l'état initial pour les différents types d'occupation du sol apparaît établi à partir de données de l'outil ALDO en 2018 et de différentes sources de données agrégées. Il est par ailleurs remarqué une confusion entre la notion de stocks et de flux de carbone. S'agissant d'un document de planification dans le domaine de l'urbanisme, il est attendu une présentation de la perte de stocks de carbone induite par l'urbanisation durant la période d'application du Scot en vigueur (bilan), compte tenu de la nature des terrains et des aménagements qui y ont pris place.

Le climat est la seule thématique pour laquelle des perspectives d'évolution sont présentées et s'appuie sur la mobilisation des diverses données consolidées (Météo France) principalement à l'échelle régionale. Le dossier reprend à l'identique les informations produites dans le cadre du PCAET de 2019 concernant les évolutions en matière de précipitations, de température et de jours de gel, à un horizon lointain de 2100 au-delà de l'échéance de 2046 du Scot. L'analyse de l'état initial pour cette composante gagnerait à décrire plus concrètement comment dès aujourd'hui les effets du changement climatique à l'œuvre sur le territoire se font sentir et quels sont les facteurs de vulnérabilité. Ainsi, une analyse de la vulnérabilité du territoire est attendue sur les populations, les activités, les milieux et les ressources. La MRAe relève notamment qu'un scénario au fil de l'eau présentant les évolutions tendancielle du territoire sans PCAET avait été produit en 2019 sans qu'une reprise et une actualisation de ces informations élargies au nouveau périmètre de Scot ne soient proposées aujourd'hui. Ces éléments d'état initial pourraient être enrichis d'analyses locales, en s'appuyant sur les rapports publiés par le GIEC régional⁴.

Le dossier se limite à une présentation de l'état initial de l'environnement sans indiquer les perspectives de son évolution. Si pour certaines thématiques il est fait état de d'évolutions négatives (régression du maillage bocager ou dégradation de la qualité de la ressource en eau, en lien avec l'étalement urbain, et les pratiques agricoles) ou positives en ce qui concerne la réduction des émissions des gaz à effets de serre, le document ne dresse pas à proprement parler un bilan complet de la mise en œuvre du Scot et du PCAET depuis leur adoption. Les éléments produits se limitent lorsque c'est le cas à des constats sans analyse des écarts qu'ils peuvent présenter par rapport aux objectifs initiaux que s'étaient fixés ces documents de planification. L'exposé de cette analyse aurait ainsi permis de mettre en évidence les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement du territoire par simple poursuite de la mise en œuvre des documents existant en l'absence de leur révision.

La MRAe recommande de présenter l'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement permettant de justifier les choix opérés en termes d'aménagement et de développement.

⁴ <https://giec-pl.org/mission-giec-pays-de-la-loire/>

Concernant les déchets, l'évocation du plan départemental des carrières de la Sarthe et du plan départemental des déchets du BPTP interpelle dans la mesure où des schémas régionaux en vigueur depuis plusieurs années se sont substitués à ces documents et ont introduit de nouveaux objectifs dans ces domaines.

Les seuls éléments chiffrés présentés sont ceux relatifs aux déchets ménagers et assimilés, aucune donnée n'est produite concernant les tonnages des autres typologies de déchets induits par les différents secteurs d'activités autres que les particuliers, aucune indication concernant le nombre et la localisation des différents sites de collecte, de stockage de traitement et de valorisation ainsi que les volumes gérés.

S'agissant des activités extractives de minéraux, le dossier se limite à évoquer la présence de 4 carrières sur le territoire sans autre information quant à la nature, les tonnages autorisés et produits, leurs usages et destinations et leur durée d'exploitation. Ainsi le dossier n'apporte aucune information du point de vue de la façon dont ces activités contribuent notamment à la construction et aux aménagements locaux. Les données produites dans le cadre du schéma régional des carrières, de la base de données des ICPE des carrières autorisées ainsi que les diverses données actualisées de l'observatoire des matériaux en Pays de la Loire auraient pu être utilement mobilisés.

Au regard de développements précédents, la MRAe recommande d'actualiser et de compléter la description de l'état initial de l'environnement notamment d'un point de vue des dynamiques d'évolution à l'œuvre sur le territoire.

Caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du projet de Scot

L'article R.104-18 du code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation expose, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma.

Seuls sont évoquées dans l'analyse des incidences les caractéristiques des sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés. Au regard des orientations et objectifs du PAS et du DOO, la MRAe constate que les principaux secteurs pressentis pour le développement devraient davantage se situer au niveau et en extension des enveloppes urbaines actuelles. Quand bien même les futures extensions urbaines à vocations d'habitat et de développement d'activités relèvent d'une délimitation précise à l'échelle des PLU(i), il est attendu une première approche des caractéristiques des secteurs les plus probablement concernés.

La MRAe rappelle l'obligation d'exposer les caractéristiques des zones susceptibles d'être affectées de manière notable par la mise en œuvre du Scot.

2.2 Articulation du projet de Scot avec les autres plans et programmes

Cette partie de l'évaluation environnementale a vocation à présenter comment le projet de Scot assure sur son territoire la traduction des différents documents sectoriels établis à une échelle géographique plus large, avec lesquels il doit être compatible⁵ ou qu'il doit prendre en compte, et comment il cadre les documents infra qui devront traduire les orientations du Scot dans leurs champs respectifs.

Cet aspect est abordé au sein de la partie 3.2 du document traitant de l'évaluation environnementale. Y sont identifiés de façon claire les documents concernés, il s'agit notamment

⁵ La règle de compatibilité implique non seulement une obligation de non contrariété vis-à-vis des orientations fondamentales de la norme supérieure, mais aussi une contribution à la réalisation de ses orientations.

du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Pays de la Loire approuvé en mars 2022, qui se substitue aux schémas sectoriels préexistants (schéma régional de cohérence écologique, schéma régional du climat de l'air et de l'énergie et plan régional de prévention et de gestion des déchets), de la charte du parc naturel régional (PNR) Normandie Maine, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du plan de gestion des risques d'inondation (Sdage et PGRI) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, des quatre schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) : Sarthe Aval, Sarthe Amont, du Loir et de l'Huisne, du plan d'exposition au bruit (Peb) de l'aérodrome Le Mans-Arnage et du schéma régional des carrières (SRC).

Si pour ce qui concerne le Sraddet, l'analyse porte bien sur l'ensemble des 30 règles qui y sont définies, en revanche pour les autres documents toutes les orientations ou objectifs ne sont pas abordés, sans indiquer comment la sélection de ces dernières a été effectuée ni a minima lister les autres et justifier les raisons pour lesquelles il n'y aurait pas lieu d'en tenir compte dans l'analyse.

Concernant l'articulation avec le PGRI Loire Bretagne, l'exercice se limite à l'exposé des intitulés de ses objectifs en regard desquels il met en avant les orientations du Scot visant à en présenter le caractère compatible. Ce faisant il ne satisfait pas entièrement à ce qui est attendu dans la mesure où le lien avec les dispositions du PGRI doit également être traité. Une note⁶ disponible sur le site de la DREAL de bassin vise à faciliter l'identification de ces dernières.

Une démonstration étayée et conforme à l'article L.131-1 du code de l'urbanisme est d'autant plus nécessaire qu'en présence d'un Scot, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu n'ont plus à démontrer leur compatibilité, ni la prise en compte de certains documents et textes de portée supérieure, supposées établies par l'intermédiaire du Scot. Le dossier doit donc permettre de s'assurer que le projet de Scot intègre et relaie à son niveau toutes les dispositions nécessaires à une bonne déclinaison de ces documents.

La MRAe recommande d'une part d'étayer la démonstration de la cohérence du projet de Scot avec les documents de rang supérieur, y compris en rectifiant les orientations thématiques du DOO qui s'en écartent, et d'autre part de questionner sa capacité à cadrer efficacement les documents de planification qui devront être compatibles avec le Scot révisé.

2.3 Choix du parti retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables

La pièce 2.6 « Justification des choix » revient sur les choix fondateurs des élus qui se sont orientés vers une stratégie commune du territoire en matière d'aménagement et de transition écologique tout en s'engageant pour l'élaboration de leur projet dans une démarche d'urbanisme favorable à la santé (UFS), dont nombre des problématiques sont en lien avec les enjeux air-énergie-climat d'un Scot-AEC.

Le document développe avant tout l'argumentaire des choix du PAS finalement arrêté à l'issue de diverses étapes groupes de travail, réunions institutionnelles avec les personnes publiques associées, séminaires, ateliers, concertations et enquêtes auprès du public et de certains acteurs économiques du territoire.

Le seul aspect pour lequel divers scénarios sont évoqués porte sur le choix de la trajectoire d'évolution démographique souhaitée.

En revanche le document n'expose pas comment par exemple le choix en matière d'armature urbaine a pu découler des discussions ayant porté également sur d'autres modes de

6 <https://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-sur-le-a3972.html>

développement alternatifs du point de vue de l'organisation et de l'orientation territoriale de ce développement.

Alors que dans la présentation du synoptique relatif à la prise en compte des déterminants de la santé dans la version finale du PAS, le dossier indique une première version du PAS puis une seconde avant d'aboutir à la version définitive, en revanche il ne permet pas de prendre connaissance du contenu de ces versions antérieures qui constituent des solutions alternatives et ainsi d'appréhender les avancées du point de vue de l'enjeu santé de la stratégie finalement retenue.

A partir de l'objectif démographique retenu, le dossier développe l'argumentaire concernant les besoins en logements par EPCI en tenant compte des différents paramètres liés à l'augmentation de population différenciée par EPCI, l'évolution de la taille des ménages, l'évolution du parc de résidences secondaires et la mobilisation d'une partie du parc de logements vacants.

Le dossier présente pour les différents types de pôles urbains, d'équilibre, intermédiaire et de proximité les densités moyennes minimales de logements à l'hectare pour les opérations de plus de 5 000 m² de plancher. Ce faisant, hormis l'exposé de l'objectif poursuivi de diversification du parc de logement pour notamment lutter contre la banalisation des paysages pavillonnaires le dossier ne présente pas d'éléments de comparaison par rapport aux densités observées pour en apprécier le niveau d'effort consenti.

Du point de vue de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols, le dossier présente les chiffres résultant de l'application de son scénario qui aboutirait à une réduction de 56 % de la consommation d'espace sur la période 2021-2030 par rapport à la période 2011-2020 à prendre en considération au titre des objectifs relatif à la trajectoire ZAN.

Cette partie du dossier expose de façon globalement claire en regard des divers enjeux environnementaux du territoire quels objectifs du DOO opèrent la traduction des différents objectifs du PAS et en quels termes.

La MRAe recommande de compléter la démarche d'explication des choix en exposant les options qui ont été discutées et auxquelles il a été renoncé au cours du processus d'élaboration du document, en explicitant les considérations environnementales qui ont prévalu dans ces choix.

2.4 Incidences notables probables du projet de Scot et mesures pour éviter, réduire et compenser ses conséquences dommageables

L'analyse des incidences a pour objet d'identifier de façon préventive les effets bénéfiques et dommageables du projet de Scot, afin de pouvoir corriger les seconds par la recherche, prioritairement, de mesures d'évitement, de réduction et, à défaut de solution satisfaisante, de compensation des impacts pressentis (démarche dite éviter-réduire-compenser, « ERC »).

L'approche retenue est axée dans un premier temps sur une détection des objectifs du PAS impactant les « enjeux découlant de l'état initial de l'environnement » pour formuler des points de vigilance à prendre en compte dans la déclinaison de la stratégie au travers du document d'objectifs et d'orientation et du programme d'actions. En complément de cette analyse menée par objectif, une synthèse des incidences est présentée par thématique.

Ainsi, dans un deuxième temps la séquence ERC prend la forme d'une analyse des orientations et objectifs du DOO et du programme d'actions définis pour tenir compte des points d'attention identifiés lors de l'analyse PAS.

Ce faisant l'évaluation porte essentiellement sur des aspects qualitatifs alors qu'une approche basée également sur une quantification des incidences pressenties permettrait d'apprécier d'une part les niveaux d'incidences résiduelles au regard des mesures

d'évitement et de réduction définies et d'autre part le caractère adapté des mesures de compensation.

Aussi l'évaluation en reste à des principes assez génériques, aisément transposables à n'importe quel territoire, sans qu'il soit particulièrement mis en évidence le caractère adapté des réponses aux enjeux du territoire.

L'évaluation trouve également sa limite dans le fait qu'elle ne porte que sur l'analyse de projets (extension de zones d'activité, infrastructures) vis-a-vis des sites Natura 2000 et qu'elle décrit insuffisamment les autres zones susceptibles d'être touchées de façon notable par sa mise en œuvre.

La MRAe recommande de compléter l'étude des incidences du projet de Scot, en caractérisant de façon plus concrète, sur chaque secteur susceptible d'être concerné, les effets probables, les mesures ERC et les impacts résiduels.

2.5 Dispositif de suivi des effets du projet de Scot sur l'environnement

Le dossier propose une série d'indicateurs de suivi au travers de 3 tableaux.

Le premier est destiné à suivre les 9 objectifs air énergie climat. Le second repose sur le suivi des 59 fiches du programme d'actions en regard desquels sont définis 89 indicateurs de réalisation. Le dernier propose par thématiques santé/environnement des indicateurs de suivi particuliers.

Si l'ensemble permettra à la fois de suivre les objectifs particuliers du document et les incidences possibles de sa mise en œuvre, plusieurs de ces indicateurs renseignent davantage sur l'évolution globale du contexte territorial (ou sans éléments suffisamment concrets pour l'objectiver) que sur l'efficacité du Scot pour l'atteinte ou non des objectifs (pas toujours chiffrés) qu'il s'est fixés.

A titre d'exemple, le Scot ne prévoit aucun suivi des atteintes aux zones humides. Il se limite à suivre les surfaces identifiées dans les inventaires encore partiels à ce jour.

L'indicateur prévu en matière de risques naturels (nombre de risques recensés par commune), ne renseignera pas sur le niveau d'efficacité du Scot du point de vue de la réduction de la vulnérabilité des personnes précisément exposées dans les secteurs d'aléas.

Concernant la biodiversité et les trames vertes et bleues, le suivi d'espaces protégés ou inventoriés par typologies telles que rappelés n'apportera pas nécessairement d'indication quant à la proportion et surfaces d'aménagements qui y seront possiblement réalisés.

Du point de vue de la ressource en eau les indicateurs s'intéressent essentiellement au suivi des captages et de la qualité de l'eau potable distribuée. Ce faisant aucun indicateur n'est consacré au suivi de la qualité et des performances des systèmes d'assainissement collectifs ou individuels des eaux usées.

Au-delà de la présentation de ces séries d'indicateurs, un exposé du dispositif opérationnel portant sur la description des moyens consacrés au suivi, à son organisation et son pilotage est également attendu, notamment compte tenu du nombre conséquent d'indicateurs qui nécessite de mobiliser une diversité de sources de données et d'acteurs.

La MRAe recommande :

- ***d'adopter des indicateurs plus appropriés au suivi des effets sur l'environnement ;***
- ***de décrire les moyens et le dispositif consacré à l'organisation et au pilotage du suivi.***

2.6 Méthodes

Le dossier comporte un rappel général du cadre de l'évaluation et de la méthode mise en œuvre durant l'élaboration du projet de Scot-AEC. Les différents auteurs de l'évaluation environnementale qui sont mentionnés concernent les domaines de l'écologie, de l'urbanisme et de l'économie. Ce

faisant le dossier n'indique pas, pour l'évaluation environnementale mais également pour les autres annexes du dossier, si d'autres expertises externes ont été mobilisées notamment dans le domaine de la santé s'agissant d'un document présenté comme élaboré dans le sens d'un urbanisme favorable à la santé.

2.7 Résumé non technique

Le résumé non technique synthétise les grandes orientations du Scot et les annexes. Il permet une appréhension correcte par le public des enjeux, notamment environnementaux, du territoire, mais souffre des mêmes faiblesses que les autres pièces du dossier.

La MRAe recommande d'actualiser le résumé non technique en cohérence avec les compléments à apporter aux autres pièces du dossier.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de Scot

Le PAS constitue le document d'intentions politiques du Scot et le DOO le document qui vise à en préciser la déclinaison attendue dans les documents de planification et les projets. Le programme d'actions vient le compléter notamment pour les aspects dans le domaine air énergie climat qui ne pourraient être portés par le DOO au titre de la planification urbaine.

Les thématiques identifiées par l'autorité environnementale qui nécessitent un éclairage particulier font l'objet de l'examen ci-après.

3.1 Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La MRAe rappelle les enjeux liés à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et à l'artificialisation des sols. En plus de réduire la surface des terres consacrées à la production alimentaire et d'augmenter les distances de déplacements, elles affaiblissent le bon fonctionnement des sols, affectent notamment leur fertilité, la biodiversité, le cycle et la qualité de l'eau, et contribuent au réchauffement climatique étant donné que les sols stockent, sous forme de matières organiques, deux à trois fois plus de carbone que l'atmosphère. Le corpus réglementaire français a donc progressivement assigné des objectifs de sobriété foncière aux documents d'urbanisme.

L'article L.141-15 du code de l'urbanisme indique que le projet de Scot doit présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation indiqués dans le DOO.

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets⁷ vise l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 et requiert pour la décennie 2021-2030 une consommation totale d'espace à l'échelle nationale inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédentes. Cette loi définit la consommation d'espaces comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ». En vertu de cette même loi, le projet de Scot a par ailleurs vocation à fixer un objectif en matière de réduction de l'artificialisation des sols au-delà de 2030.

Le conseil régional des Pays de la Loire n'a pas conduit à son terme - avant la date butoir du 22 novembre 2024 fixée par la loi - la territorialisation de l'objectif de réduction de moitié de la consommation d'espace en région pour la décennie 2021-2030, qui lui permettait de moduler la

⁷ Loi du 22 août 2021 (pour ses articles 191 et suivants), modifiée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

réduction attendue, en fonction des secteurs géographiques, dans le respect de l'enveloppe régionale. Pour cette raison, tous les Scot doivent désormais se conformer à la loi (au lieu d'être simplement compatibles avec le SRADDET sur ce point) en intégrant à leur niveau cet objectif de réduction de moitié de la consommation d'espace, d'ici le 22 février 2027. A défaut, la loi prévoit un gel des ouvertures à l'urbanisation dans le périmètre des Scot n'ayant pas conduit cet exercice.

Sur la période 2011-2021, ce sont 1 448 hectares d'ENAF qui ont été consommés sur le Pays du Mans.

Périodes ZAN	Potentiel max 2021 – 2030	Potentiel max 2031 – 2040	Potentiel max 2041 – 2050
SCoT-AEC	637,1 ha	414 ha	207 ha
Le Mans Métropole	231,4 ha	150 ha	75 ha
Le Gesnois Bilurien	129,7 ha	84 ha	42 ha
Maine Cœur de Sarthe	99,4 ha	65 ha	32 ha
Champagne Conlinoise et Pays de Sillé	68,9 ha	45 ha	22 ha
Sud Est Manceau	54,5 ha	35 ha	18 ha
Orée de Bercé Belinois	53,1 ha	35 ha	18 ha

Source dossier - pièce 2.6 justification des choix

Aussi les 637,1 ha de potentiel maximal, présentés dans le tableau ci-dessus extrait du dossier, permettent le respect du plafond de consommation d'espace de 50 % par rapport à 2011-2020.

Toutefois comme rappelé précédemment, il est également attendu que soit présenté l'objectif de réduction de consommation d'espace par rapport à la décennie précédant l'arrêt du document, soit 2015-2024.

En matière de réduction de l'artificialisation des sols pour la période au-delà de 2030 en cohérence avec la trajectoire nationale de zéro artificialisation nette des sols, les deux paliers 2031-2040 et 2041-2050 représentent respectivement une réduction de 35 % et de 50 % par rapport à la période précédente.

Sur la base d'une méthodologie développée par le Pays du Mans, il a été estimé une consommation de la période 2021-2025 de 92,1 ha qui conduirait alors à une consommation maximale potentielle du Pays de 545 ha (Cf tableau ci-dessous extrait du DOO) .

1/01/2026-2030	1/01/2031-2040	1/01/2041 – au 1/01 2046
Objectif maximal de consommation d'ENAF	Objectif maximal d'artificialisation des sols	
568.7 ha (2025/2030) - estimation année 2025 23.7 ha	414 ha	115 ha
Environ 545 ha		
545 ha	529 ha	

Source dossier – Document d'orientation et objectifs

La consultation du portail national de l'artificialisation des sol pour la période 2021-2023 indique d'ores et déjà une consommation de 220,8 ha ce qui conduirait à une consommation maxi résiduelle de 416,3 ha à respecter d'ici 2030. A tout le moins, l'écart important entre le chiffrage de la collectivité et celui du portail national de l'artificialisation des sols impliquerait que la collectivité

explique ses causes, ce qu'elle ne fait pas, tant pour fiabiliser la consommation passée jusqu'à la dernière période connue à la date d'arrêt du Scot que le réalisme des objectifs chiffrés qu'elle se donne et leur suivi.

Aussi en compléments des objectifs en matière d'artificialisation, des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace pour les 20 années d'application du futur Scot (2025-2046), par rapport à la dernière période exploitable du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2023 du portail national sont attendus.

Le dossier met en avant le caractère vertueux du document concernant la consommation d'espace par rapport au Scot actuel. La MRAe relève que la baisse de la consommation d'espace résulte pour une bonne partie de la baisse de la croissance démographique qui passerait de 1 300 à 1 000 hab par an dans le Scot en vigueur. La consommation moyenne de 71 ha/an⁸ pour le projet de Scot est ainsi à comparer aux 95 ha/an⁹ prévue initialement au Scot de 2014 tout en tenant compte de la population accueillie dans le même temps. L'objectif de consommation annuelle par habitant serait de 710 m² au projet de Scot contre 730 m² au Scot actuel. Ainsi l'ambition de réduction de 56 % de consommation d'espace apparaît reposer davantage sur une hypothèse de progression démographique réaliste que sur une véritable évolution du modèle notamment du point de vue des formes urbaines de type pavillonnaire auquel le DOO et le plan d'actions annoncent pourtant s'attaquer.

De plus, le dossier ne donne pas l'assurance que les projections réalisées par le Scot comptabilisent les consommations surfaciques liées au tourisme et aux infrastructures projetées (par exemple, contournement routier de Sillé-le Guillaume).

Nonobstant les remarques précédentes, l'aspect qualitatif des orientations et des objectifs pour lutter contre l'artificialisation des sols, et préserver la biodiversité et les espaces à forts enjeux agricoles est à souligner. Le projet met en exergue des propositions en ce sens, comme l'intensification du développement résidentiel dans l'enveloppe urbaine, y compris dans les STECAL (même si les niveaux de densités minimales selon les polarités gagneraient sans doute à être rehaussés) ou la structuration des activités économiques vers du renouvellement urbain et l'optimisation foncière.

La MRAe recommande de clarifier et d'uniformiser le décompte de la consommation d'espace pour la décennie précédant l'arrêt du Scot (2015-2024) par rapport à la décennie (2011-2020) et le cas échéant recalculer les objectifs de consommation et d'artificialisation des sols en conséquence .

3.2 Préservation des patrimoines naturels et paysagers

3.2.1. Zones humides

L'état initial de l'environnement a mis en évidence un niveau de connaissance partiel en matière d'identification des zones humides sur le territoire.

Le DOO prévoit à juste titre (prescription 47A -Préservation et restauration des zones humides) que les éléments de connaissance sur celles-ci soient incluses dans les documents d'urbanisme locaux, à partir de démarches d'inventaires, et précise qu'elles sont en principe à protéger strictement dans les documents d'urbanisme. Il rappelle également les objectifs de maintien de fonctionnalité en compatibilité avec le Sdage et les règles des divers Sages qui concernent le territoire.

8 Établi sur la base des 637 ha prévu pour la période 2021-2030. Pour la période de 2030 à 2046 ce ne sont que des objectifs d'artificialisation qui sont annoncés

9 Le Scot en vigueur prévoyait 1 623 ha sur la période 2013-2030

Toutefois la MRAe tient à rappeler la nécessaire prise en compte de la notion d'espaces périphériques des zones humides, à propos desquels le Sdage indique qu'ils jouent un rôle dans les fonctionnalités et la pérennité des zones humides et à ce titre doivent être pris en compte dans la protection accordée à celles-ci.

Le DOO rappelle que les atteintes aux zones humides ne pourront être admises qu'à titre exceptionnel et impose une compensation au minimum de 200 % de la surface perdue. La MRAe relève que cette compensation uniquement au plan surfacique ne permet pas nécessairement de répondre au rétablissement des fonctionnalités qui auraient été impactées. Aussi la mention de compensation et de restauration à fonctionnalités égales gagnerait également à être introduite. De la même manière le principe de localisation de cette compensation dans un secteur proche et à minima dans le même bassin versant gagnerait à être introduit.

Par ailleurs la prescription du DOO « 39B – Risques liés au ruissellement des eaux pluviales » s'attache à préciser les aspects auxquels les opérations d'aménagement de plus de 5 000 m² de plancher devront se conformer notamment en évitant la destruction des zones humides. Ce faisant le DOO semble ainsi sous-entendre que la démarche d'évitement préalable ne serait pas nécessairement requise pour les opérations d'aménagement ou de construction de surface de plancher ou d'emprise au sol inférieure.

Au regard des développements qui précèdent, la MRAe recommande de :

- ***rappeler la nécessaire prise en compte des espaces périphériques indispensables aux fonctionnalités des zones humides identifiées dans le cadre des inventaires et leur intégration dans les documents d'urbanismes ;***
- ***rappeler l'objectif de restauration à l'identique des fonctionnalités des zones humides altérées en complément de la compensation prescrite à réaliser à minima au sein du même bassin versant.***

3.2.2. Biodiversité

Le DOO d'un Scot doit déterminer les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet de Scot édicte des mesures de préservation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques, cohérentes avec le schéma régional des continuités écologiques adopté en 2015, désormais intégré au Sraddet. Il prend en compte à la fois les éléments les plus remarquables et la nature dite ordinaire et exprime l'intention d'un volet de protection et d'un volet de gestion.

La MRAe relève tout particulièrement le travail qui a consisté à identifier les continuités écologiques structurantes d'intérêt à l'échelle du territoire de Scot.

Concernant les réservoirs de biodiversité, après avoir rappelé l'objectif de préservation de ces espaces, la prescription 45 A du DOO indique que les documents de planification protégeront de toute construction les cœurs des espaces répertoriés comme réservoirs de biodiversité en apportant un zonage naturel adapté. La MRAe relève que cette notion de « cœurs » plus restreinte tend à amoindrir l'objectif initial de préservation des réservoirs et ce d'autant plus qu'elle n'est pas définie précisément ni ne fait l'objet d'une identification graphique particulière. De fait il en résulte une possible interprétation différente dans le cadre de l'élaboration ou la révision des PLU(i).

Quand bien même le DOO prévoit par ailleurs que les PLU(i) auront à préserver des espaces tampon de part et d'autre des réservoirs de biodiversité ou des continuités écologiques, il laisse la porte ouverte à une certaine constructibilité ou à des aménagements en dehors de ces « cœurs »

ce qui est un facteur susceptible de conduire à une certaine érosion des milieux naturels et de la biodiversité qu'ils abritent.

La MRAe recommande de préciser cette notion de cœur de biodiversité afin qu'elle puisse être déclinée de manière homogène dans les documents infra et ne conduise pas à une érosion de la biodiversité.

3.2.3. Sites, paysages et patrimoine

Le dossier comporte une analyse paysagère détaillée et accorde un soin particulier à la préservation des paysages et du patrimoine, passant par l'identification des zones à haute valeur culturelle et paysagère, les principales lignes de crête, les secteurs où les lisières forestières sont à préserver ainsi que les lisières des cours d'eau et paysages de grandes vallées.

Au regard des objectifs de développement des énergies renouvelables que le document s'assigne par ailleurs ou d'autres typologies de projets, le DOO introduit la notion de saturation visuelle à prendre en compte dans le cadre de l'implantation des projets.

De la même manière, il émet des recommandations en ce qui concerne l'acceptabilité des projets de carrière (notamment au sein du PNR Normandie Maine) et de leur remise en état.

L'importance de préserver le patrimoine vernaculaire est également mise en avant, par une identification dans le cadre des PLU/PLUi.

Le Scot porte également une attention particulière au traitement des franges urbaines par la mise en place d'un espace tampon et une volonté de prendre en compte les qualités paysagères dans le cadre des projets à l'interface avec les espaces agricoles et naturels.

La MRAe relève que la valorisation et la préservation du patrimoine bâti et industriel ne donne lieu qu'à une simple recommandation à destination des documents d'urbanisme vers lesquels il renvoie le soin le cas échéant d'apporter les mesures destinées à conserver les spécificités de l'identité territoriale des centre-bourgs et centre villes.

3.2.4. Assainissement et ressource en eau

Le dossier identifie l'importance des enjeux liés à l'eau pour le territoire, à la fois en matière d'usages et de milieux naturels.

Assainissement

Le Scot prévoit de conditionner le développement territorial à la conformité des systèmes d'assainissement des eaux usées (prescription 50E). Pour autant l'évaluation environnementale ne se livre pas à un exercice de confrontation des développements prévisionnels, tels qu'ils ressortent de la répartition des logements à produire par EPCI et typologies de pôles, aux capacités des stations d'épuration en fonction de leur charge actuelle et des éventuels dysfonctionnements ; ceci aurait permis d'identifier d'ores et déjà les secteurs où des actions devraient être engagées en priorité au regard du nombre élevé de stations concernées par des non-conformités.

Comme évoqué concernant l'analyse de l'état initial de l'environnement, le dossier se limite à la présentation des capacités actuelles sans explications des causes de leurs non-conformités en équipements et/ou en performances. En regard de la multitude de petites stations d'épuration, une approche alternative serait de questionner la pertinence d'une restructuration (et non de simples mises en conformité au cas par cas) de l'organisation même des systèmes et réseaux d'assainissement sur le territoire du Scot.

Le dossier n'est renseigné, ni sur le niveau de couverture du territoire du Scot par des schémas directeurs (ainsi que leur calendrier de réalisation) et par des zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées (cf. disposition 3D-1 du Sdage qui prévoit que les zonages soient

réalisés avant 2026), ni sur les contrôles effectués dans le cadre du service public d'assainissement non collectif.

Le Scot (prescription 50D) invite simplement les collectivités non dotées d'un schéma directeurs des eaux pluviales à le réaliser.

La MRAe recommande de renseigner le dossier :

- **sur le niveau de couverture du territoire du Scot par des schémas directeurs et des zonages d'assainissement des eaux pluviales et usées, ainsi que sur l'état d'avancement de leur mise en œuvre ;**
- **sur les contrôles effectués dans le cadre du service public d'assainissement non collectif et le taux de conformité des installations concernées.**

Eau potable

Le DOO précise que « la disponibilité de la ressource en eau sera l'un des critères majeurs qui conditionnera et calibrera ainsi le développement résidentiel, économique (dont touristique) et agricole. Cette disponibilité sera appréhendée à l'échelle des bassins versants, avec une approche à différencier selon les grands types d'usages ». L'action 12 du programme d'action pour sa part n'est pas davantage éclairante concernant les moyens développés et objectifs chiffrés pour garantir cette disponibilité.

En procédant ainsi, le Scot s'affranchit de l'exercice qui est attendu à son niveau afin d'appréhender le plus en amont possible les incidences sur l'environnement de son projet de développement du point de vue de la ressource en eau.

L'analyse de l'état initial concernant cette ressource fait état de plusieurs secteurs fortement vulnérables en raison de l'importance des prélèvements pour certains et des problématiques de pollution pour d'autres et que globalement le territoire est déficitaire du point de vue des approvisionnements (1 million de m³ importé contre 175 000 m³ exportés). Au-delà du rappel que les ouvertures à l'urbanisation ne seront envisageables que si les capacités d'approvisionnement en eau potable (quantité et qualité) sont assurées ou programmés à court terme, le dossier ne procède pas à une évaluation précise des secteurs dont le développement pourrait déjà être contraint au regard de la connaissance actuelle des consommations d'eau par habitant et de l'évolution de la population et des niveaux de distribution et capacités de production assurés par les différents gestionnaires.

Concernant les captages du territoire, en complément de l'intégration aux documents d'urbanisme des servitudes associées à leurs périmètres de protections, le DOO édicte les principes qui devront présider à l'urbanisation au sein des zones de forte vulnérabilité, sur les périmètres de protection rapprochée et sur les périmètres de protection plus éloignés.

La MRAe recommande de clarifier les orientations du Scot en matière de consommation d'eau potable et d'objectifs de réduction de celle-ci indispensable à l'accompagnement du développement du territoire.

3.3 Prise en compte des risques naturels et technologiques

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme assigne un objectif de prévention des risques aux Scot qui ont un rôle important à jouer à travers la définition de prescriptions cadrant les zones de développement de l'urbanisation et l'édiction de mesures de réduction de la vulnérabilité.

Le territoire du Scot est exposé notamment à des risques d'inondation. Il est couvert à ce titre par quatre plans de prévention des risques d'inondation. Le DOO évoque également les programmes d'actions de prévention des inondations (Papi) sans plus de précision quant aux secteurs concernés, leur période de validité et l'achèvement (ou non) de la mise en œuvre de ces actions.

Les actions relatives à ces programmes gagneraient également à être mentionnées au programme d'actions du Scot-AEC.

Le projet de Scot devrait présenter les cartes d'aléas de ces PPR (s'agissant d'un élément à part entière de l'état initial de l'environnement). Il devrait également dresser une analyse plus précise de la compatibilité du projet de Scot vis-à-vis du PGRI du bassin Loire-Bretagne, qui définit les zones inondables liées aux débordements des cours d'eau « *par les plus hautes eaux connues (PHEC) ou, en l'absence de PHEC ou si cet événement est d'un niveau supérieur aux PHEC, par un événement moyen d'occurrence centennale modélisé (...)* ».

En l'état, le projet de Scot laisse aux collectivités la charge de prendre en compte les dispositions du PGRI Loire Bretagne (prescription 39A du DOO) dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme. Les 3 premiers objectifs du PGRI traitent directement d'aménagement du territoire : ils sont donc à retranscrire dans les Scot. Les dispositions 1.1, 1.2, 1.3, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.14, 2.15, 3.7, 3.8 viennent les préciser. Il appartient au Scot d'assurer un premier niveau d'intégration aux fins de compatibilité avec les objectifs et les dispositions du PGRI.

Par ailleurs, l'action n°7 du programme d'actions prévoit, au profit des communes et des EPCI, un travail d'identification des zones d'expansion des crues avec l'appui du Pays du Mans et de l'établissement public du bassin versant concerné, cependant cette action ne fait l'objet d'aucun financement identifié à ce stade. Il en résulte par conséquent une incertitude quant à sa réelle mise en œuvre.

La MRAe recommande de présenter clairement une analyse de la compatibilité du Scot avec les dispositions du PGRI du Bassin Loire Bretagne sans renvoyer l'intégralité de cette obligation aux documents de planification de rang inférieur.

L'objectif 40 du DOO est intitulé « *Prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques technologiques et industriels* ». S'il rappelle l'existence des PPRT associés au trois sites SEVESO seuil haut du territoire et indique que l'urbanisation dans ces secteurs devra être maîtrisée, en revanche le DOO ne vise jamais cette finalité de réduction de vulnérabilité et semble conduire à une simple limitation de l'augmentation, ce qui n'est pas adapté. Il importe donc que le Scot se positionne clairement en vue d'une réduction du risque.

La MRAe recommande de veiller à ce que le Scot oriente de façon effective les documents et projets qu'il encadre dans une perspective de réduction de l'exposition des populations et des biens aux différents risques.

3.4 Pollutions et nuisances

Parallèlement à l'élaboration du projet de Scot-AEC, un projet de plan d'amélioration de la qualité de l'air (PAQA) est annexé au dossier dans la mesure où le territoire qui englobe un EPCI de plus de 100 000 habitants est soumis à cette obligation réglementaire. A ce stade il est relevé que le PAQA a ainsi été élaboré uniquement sur le périmètre de l'agglomération du Mans Métropole et sur la base de son PCAET approuvé le 20 décembre 2020.

Le projet de PAQA présente son propre tableau situant les évolutions des émissions des polluants atmosphériques par rapport aux objectifs fixés par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (Prepa) dont l'année de référence est 2005.

	Territoire du Mans Métropole	Objectifs PREPA		
	Évolution 2005- 2022	2020 à 2024	2025 à 2029	A partir de 2030
Dioxyde de soufre	-75%	-55%	-66%	-77%
Oxydes d'azote	-66%	-50%	-60%	-69%
COVNM	-52%	-43%	-47%	-52%
Ammoniac	-18%	-4%	-8%	-13%
Particules fines (PM2.5)	-48%	-27%	-42%	-57%

Source dossier - tableau 6 du projet de PAQA

En parallèle, le Scot-AEC présente des objectifs de réduction identiques à ceux fixés par la PREPA, pour l'ensemble de son territoire.

en kg / habitant	Etat des lieux (source Air Pays de la Loire)			Objectifs SCoT-AEC Pays du Mans calés sur le PREPA (année référence 2005)			Principaux Leviers / secteurs
	2008	2021p	2008- 2021	Période 2020-2024	Période 2025-2029	A partir de 2030	
Dioxyde de soufre SO2 (en kg)	245 582	87 690	-64 %	- 55 %	- 66 %	- 77 %	Transport routier Industriel
Oxydes d'azote NOx (en kg)	5 106 897	2 717 721	-47 %	- 50 %	- 60 %	- 69 %	Transport routier
Particules Fines PM10 (en kg)	1 158 830	835 645	-28 %	Baisse progressive			Agriculture Résidentiel
Particules Fines PM2.5 (en kg)	718 378	462 868	-36 %	- 27 %	- 42 %	- 57 %	Résidentiel (chauffage bois) Transport routier
Ammoniac NH3 (en kg)	3 124 521	2 782 368	-11 %	- 4 %	- 8 %	- 13 %	Agriculture
Composés organiques volatils non méthaniques COVNM (en kg)	3 649 276	2 782 368	-35 %	- 43 %	- 47 %	- 52 %	Industriel

Source dossier – projet d'aménagement stratégique

Le Mans Métropole s'avère le principal contributeur des émissions atmosphériques pour les secteurs des transports, du résidentiel et de l'industrie et le reste du territoire pour les émissions de polluant liés à l'agriculture.

Aussi, en l'état des documents le lien n'est pas établi du point de vue des effets conjugués entre le programme d'actions du Scot-AEC d'une part et les 12 fiches actions propres au Paqa, établis sur des périmètres différents.

A défaut d'avoir sollicité en amont la MRAe au titre du cas par cas sur le Paqa, la présente évaluation environnementale du Scot-AEC gagnerait à porter également sur les effets conjugués entre ces deux documents qui participent aux mêmes objectifs.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale du Scot-AEC valant plan climat pour la partie relative au projet de PAQA qui a vocation à y être intégré.

Au-delà des problématiques relatives à la qualité de l'air, le Scot s'attache à proposer des prescriptions et recommandations en direction des PLU(i), afin d'intégrer les éléments de connaissances liées à l'exposition des populations au bruit (Peb) de l'aérodrome du Mans-Arnage et au classement sonore des infrastructures terrestres de transport afin que les projets d'ouverture à l'urbanisation dans des secteurs exposés à de telles nuisances soient conditionnés à la mise en place de mesures visant à assurer la protection des populations contre cette nuisance.

Comme indiqué au dossier, l'élaboration du Scot a intégré une démarche d'urbanisme favorable à la santé. Compte tenu de l'implantation du moustique tigre dans le département de la Sarthe (la ville du Mans est colonisée depuis 2023) et du risque de son développement à plus grande échelle,

à la faveur du réchauffement climatique et des circulations humaines, il conviendrait de compléter le plan d'actions dans ce domaine de la prévention et de la lutte contre ce vecteur. Ainsi doivent être développées l'information et la sensibilisation des services des collectivités (en charge des travaux et de l'entretien des bâtiments, voiries, espaces publics...) et du public, sur les risques sanitaires et la prise en compte de recommandations visant à limiter l'implantation et le développement du moustique tigre, dans l'aménagement des espaces et les constructions.

3.5 Contribution au changement climatique, énergie et mobilité

En préambule la MRAe tient à souligner l'intérêt de la démarche engagée par les élus en faveur d'une stratégie territoriale unique portant sur l'aménagement du territoire et sur l'intégration des enjeux air énergie climat. Toutefois cette volonté découlant notamment des constats faits à mi-parcours de l'actuel PCAET (sur un périmètre différent du Scot actuel), il était attendu *a minima* un exposé des principaux éléments de ce bilan, ceci afin de comprendre les évolutions du projet de programme d'actions du Scot-AEC par rapport au plan d'actions de l'actuel PCAET afin de rectifier les écarts par rapport aux objectifs initiaux.

L'absence de définitions d'objectifs différenciés entre secteurs (agriculture, transport, résidentiel...) en matière de réduction de consommations d'énergie et de réduction des émissions de GES pose question, alors que cette définition a notamment pour but d'orienter la construction du programme d'actions en fonction des différents enjeux à prioriser au regard des particularités du territoire.

Si les objectifs globaux de réduction des consommations énergétiques et d'émissions de GES s'inscrivent de manière cohérente avec la trajectoire de la SNBC, d'une manière générale il est constaté que le projet de programme d'actions tel que présenté à ce stade apparaît en retrait du point de vue de sa qualité et de ses intentions par rapport au plan d'actions auquel il vise à se substituer. Ainsi la plupart des actions et sous-actions ne font pas ou peu l'objet d'objectifs chiffrés dans les fiches descriptives (peu détaillées) permettant d'en mesurer l'atteinte, ni ne sont pas toujours assortis des précisions attendues en termes de moyens notamment financiers à mobiliser pour en assurer la bonne mise en œuvre. Le programme d'actions apparaît le plus souvent mobiliser les élus et services des collectivités comme ressources pour le pilotage et les contributions. Le programme gagnerait à reposer également sur une plus grande mise à contribution de la diversité des acteurs représentatifs des secteurs d'activité du territoire.

Pour ce qui concerne les transports qui constituent le premier secteur en termes de consommation d'énergie fossile et d'émissions de GES, le programme d'actions s'appuie notamment sur plusieurs démarches déjà engagées notamment au niveau de la communauté urbaine du Mans Métropole. Le développement du réseau de transport collectifs et des solutions d'intermodalités en lien avec l'urbanisation est donc prévu d'être étendu. Il s'inscrit dans le cadre du plan de déplacement urbain établi pour 10 ans auquel le Mans Métropole est soumis réglementairement. La problématique s'avère différente et appelle nécessairement des réponses différentes adaptées au contexte moins densément urbanisé des autres EPCI où la part des déplacements automobiles ramenée à la population dans ces secteurs est plus importante. Le plan d'actions et le DOO visent à accompagner le développement territorial au travers de la mise en œuvre des alternatives à la voiture et à l'autosolisme en améliorant le maillage territorial en faveur des mobilités actives (favorables également à la santé), des offres de stationnement (covoiturage, autopartage) et d'infrastructures de recharge des véhicules électriques. La problématique relative au transport logistique est également traitée notamment pour décarboner les livraisons du « dernier kilomètre ».

En matière d'urbanisme et d'habitat, le DOO et le programme d'actions visent à concevoir un aménagement du territoire et des constructions moins énergivores, moins émissifs de GES et s'adaptant aux évolutions du climat. Les notions de sobriété et d'efficacité énergétiques sont bien distinguées et comprises, ainsi que l'articulation avec le déploiement des énergies renouvelables.

La prise en compte du confort d'été dans la rénovation des logements n'est pas évoquée de manière explicite et gagnerait d'être clairement mentionnée.

La conciliation de l'enjeu de rénovation avec celui de la préservation du patrimoine est souvent une des difficultés rencontrées en phase opérationnelle. Cet aspect gagnerait également à être indiqué comme point de vigilance dans le programme d'actions.

En matière d'énergies renouvelables, la stratégie du Pays du Mans est précisée au sein du DOO sous la forme d'une distinction entre « ce qui n'est pas souhaitable et ce qui l'est » en matière de développement des différentes filières, notamment du point de vue de la prise en compte de la préservation des paysages et des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les cartographies des zones d'accélération des ENR sont annexées au programme d'actions. Toutefois par rapport aux différents objectifs annoncés par le Pays de Mans (cf. tableau ci-dessous), il serait pertinent de joindre au dossier l'intégralité de l'étude de potentiel des énergies renouvelables réalisées par Akajoules tout en relevant que celle-ci n'a pas porté sur l'EPCI le plus important en superficie du territoire. Il en résulte par conséquent des potentiels sous évalués et des choix de développement qui n'ont pas nécessairement intégré les potentiels du territoire de la communauté de communes Champagne Conlinoise et Pays de Sillé (4CPS). Dans le cas contraire, ces potentiels méritent d'être explicités.

État des lieux Pays du Mans (Source air Pays de La Loire)			Feuille de route EnR&R SCoT-AEC (Trajectoire non prescriptive)		
Production locale EnR	En GWh	2012	2026 _(2022p)	2030	2050
	Photovoltaïque	11	60	447	925
	Éolien	0	57	80	325
	Solaire Thermique	3	4	76	121
	Bois énergie	186	166	212	387
	Biogaz	2	73	232	412
	Géothermie / PAC Aérothermie	83	184	383	1 340
	Hydraulique	0	1	1	1,5
EnR&R UVED		160	168	242	242
Stockage énergie		0	0,6	Stratégie locale de stockage énergie (EnR&R)	
TOTAL production (arrondi)		445 GWh	715 GWh	1 670 GWh	3 750 GWh
Consommation énergétique locale	Conso agro carburants	142	187	215	289
	TOTAL Conso Energie	7 469	6 649	5 228	3 523
	Taux EnR selon directive UE	8 %	13,5 %	37 %	71,5 %

Source dossier – projet
d'aménagement
stratégique

En ce qui concerne le photovoltaïque le dossier gagnerait à préciser les objectifs différenciés entre le développement sur toiture et les autres projets d'installations au sol.

La géothermie et l'aérothermie, devraient présenter la principale filière de production d'ENR à terme. Au regard de la faible production actuelle (184 GWh) en proportion (7,5%) du potentiel du territoire 2 369 GWh (sans compter 4CPS), l'action consacrée au développement de cette filière mériterait d'être renforcée dès lors que la stratégie ambitieuse de mobiliser plus de la moitié du potentiel estimé à ce jour.

A contrario l'objectif de développement de l'éolien annoncé en 2050 apparaît plus qu'ambitieux au regard de la production actuelle qui serait ainsi quintuplée. En effet, les difficultés pour faire émerger de tels projets s'accroissent du fait des contraintes relatives à la prise en compte des enjeux environnementaux et surtout maillage important du territoire qui suscite des oppositions croissantes pour l'implantation des aérogénérateurs. Le peu de secteurs identifiés par les élus du territoire en ce qui concerne les zones d'accélération pour l'éolien en témoigne.

Concernant la volonté de voir se développer des projets urbains performants au plan énergétique, la recommandation n°36 du DOO à destination des PLU(i) indique notamment que les documents d'urbanisme faciliteront l'intégration à un réseau de chaleur/froid si les conditions techniques le permettent. La précision du caractère faiblement carboné des systèmes de production de chaleur ou froid associé gagnerait à être précisée. La MRAe relève d'ores et déjà que si le réseau de chaleur du Mans Nord-Coulaines dont l'extension est programmée prévoit d'être alimenté majoritairement par deux chaudières biomasse de 20 MWth¹⁰ chacune, sont également prévus une chaudière gaz d'appoint de 5 MWth et deux générateurs gaz d'appoint de 10 MWth chacun.

L'agriculture représente le second secteur le plus émissif en matière de GES, ses émissions étant très majoritairement d'origine non énergétique. En référence au précédent PCAET, la MRAe rappelle que les leviers d'actions sont multiples pour agir sur les modalités d'élevage et les pratiques culturales qui en sont à l'origine. Le diagnostic met également en avant le rôle des sols agricoles et des forêts dans le stockage carbone.

Entre l'année de référence 2012 et 2021, les émissions de ce secteur n'ont baissé que de 5 % et l'affichage de réduction de 31 % établi pour 2026 et de 40 % en 2030 apparaissent d'ores et déjà inatteignables. Aussi, l'atteinte de l'objectif de -80 % à 2050 suppose des évolutions majeures.

Trois actions sont identifiées par le Pays du Mans pour répondre à cette ambition.

Action n°54 : Accompagner la transition agroécologique, paysagère et énergétique du territoire.

Cette action a pour objectif de développer les pratiques agroécologiques sur le territoire. Le principal levier mis en avant par la collectivité est le développement du linéaire de haies agricoles. Ce levier contribue à la fois à la feuille de route régionale de la transition écologique (action PRE-1 : « gérer durablement les haies et développer leur linéaire à l'échelle régionale ») issue de la COP de la planification écologique, et aux objectifs établis dans le cadre du pacte en faveur de la haie et du plan régional en faveur de la haie qui vise à atteindre 500 km de haies nouvellement plantées par an. L'enjeu de transmettre les clés d'une gestion durable de la haie aux agriculteurs est également bien embarqué par le Pays du Mans. A ce titre, la création d'une filière de bois-énergie à l'échelle départementale telle qu'envisagée par le département de la Sarthe pourra contribuer à susciter de nouveaux projets de plantation, car c'est une source de motivation pour les agriculteurs qui pourront bénéficier de revenus complémentaires. Il aurait cependant été intéressant de préciser davantage les modalités de financement de cette action.

10 Puissance thermique exprimée en méga Watt thermiques

Par ailleurs, il serait judicieux que le Pays du Mans étudie d'autres leviers pouvant permettre l'essor des pratiques agroécologiques sur le territoire¹¹.

Enfin, l'ensemble des indicateurs de suivi de cette action porte sur le développement des haies. D'autres indicateurs pourraient venir renforcer l'évaluation de cette action pour refléter la diversité des pratiques agroécologiques qui peuvent être mises en place sur les fermes : développement de l'élevage en système herbager extensif, développement des surfaces de cultures dédiées à la production de légumineuses, simplification du travail du sol, etc.

Action n°55 : Encourager la consommation de produits alimentaires de qualité et de proximité accessibles à tous.

Cette action met en lumière des initiatives portées dans le cadre du projet alimentaire de territoire du Pays du Mans (diffusion de la Charte Qualité & Proximité, développement de jardins partagés et valorisation des producteurs locaux sur les marchés de plein vent). Son insertion au sein du projet de Scot contribue ainsi à renforcer son portage.

L'action prévoit d'amplifier la diffusion de la charte Qualité & Proximité que porte le Pays du Mans afin d'encourager les restaurants collectifs à respecter les critères d'approvisionnement fixés par la loi Egalim, une action nécessaire étant donné qu'à date, seuls 12% des restaurants collectifs du Pays du Mans ont atteint l'objectif d'approvisionnement de la loi.

Action n°56 : Développer une stratégie foncière au service du maintien des modèles agricoles.

Cette action vise à maintenir sur le territoire les surfaces agricoles existantes et à orienter la production vers des pratiques plus vertueuses d'un point de vue environnemental (élevage extensif). Cette action est cohérente avec l'action (NO-5) de la feuille de route régionale de la transition écologique visant à encourager les collectivités à définir une stratégie foncière, en lien, notamment avec les moyens d'interventions dont dispose la SAFER sur les espaces à forts enjeux écologiques.

La mise en place, au travers de cette action, d'un dispositif de veille foncière, en complément des actions portées par Le Mans Métropole autour de l'installation-transmission, est intéressante dans un contexte de vieillissement de la population agricole et de morcellement du foncier. Le Pays du Mans a par ailleurs bien identifié les outils fonciers pouvant contribuer à pérenniser le caractère agricole des terres (ZAP et PEAN). Les dispositifs d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture, portés par l'Etat et le Conseil régional, pourraient également être relayés auprès des futurs installés¹².

11 Par exemple, la mise en place de paiement pour services environnementaux via le soutien au projet de coopérative carbone porté par le département. En effet la rémunération des services environnementaux rendus par les agriculteurs contribue à faciliter les démarches de transition. D'autres leviers que la restauration du bocage pourraient être explorés : développement de l'élevage en système herbager extensif, développement des surfaces de cultures dédiées à la production de légumineuses, simplification du travail du sol, etc. À l'instar de l'initiative portée par Nantes Métropole sur le territoire de l'agglomération nantaise, des aides financières directes peuvent être adressées aux agriculteurs dans une optique de changement de pratiques. Ces aides pourraient également avoir pour effet de consolider les exploitations existantes qui s'engagent dans des démarches de transition. Le Pays pourrait également, par exemple, s'engager à faire la promotion auprès du monde agricole de l'outil CAP2'ER, développé par l'Institut de l'élevage, pour accompagner les agriculteurs et agricultrices dans des démarches de réduction des émissions de GES émanant de leur ferme. Plus largement, le parcours « Clima-culteur » développé et porté par la chambre d'agriculture de région des Pays de la Loire (CARPDL) est également un vecteur d'accompagnement de la transition des exploitations agricoles et pourrait également faire partie des dispositifs à promouvoir, comme le dispositif « Ferme Bas Carbone » du conseil régional.

12 Ces dispositifs proposent des aides pour favoriser l'installation et la transmission des exploitations. Le réseau TACTS (Tous pour une Agriculture Citoyenne Territoriale et Solidaire), qui comprend des membres tels que les centres d'initiative pour valoriser l'agriculture et le milieu rural, la coordination agrobiologique des Pays de la Loire, l'Accueil paysan, Terres de liens Pays de la Loire, les associations de formation collective à la gestion, l'association régionale pour le développement de l'emploi agricole et rural, etc.) dont les compétences sont plurielles, pourrait constituer des partenariats pour cette action.

Par ailleurs, cette action peut être reliée à l'objectif de réduction des émissions de polluants atmosphériques : la promotion de pratiques durables en élevage incluant la prise en compte de l'enjeu de réduction des émissions d'ammoniac.

Au vu de l'objectif que se fixe le Pays du Mans en matière de réduction des émissions de GES provenant du secteur agricole, il semble que les 3 actions présentées dans le cadre de ce projet de Scot-AEC seront insuffisantes pour atteindre le résultat escompté (80 % de réduction en 2050). A défaut d'un plan d'actions renforcé, il conviendrait ainsi de fixer un objectif de diminution des émissions de gaz à effet de serre plus réaliste et d'en tirer les enseignements pour les objectifs à recaler pour les autres secteurs.

Le Pays du Mans ne s'est pas saisi de l'opportunité de ce plan climat pour développer les surfaces forestières sur son territoire, dans une triple optique d'adaptation au changement climatique, de stockage carbone et de préservation de la biodiversité. Des actions liées à la prise en compte du changement climatique dans les choix des essences à planter (arbres et plantes d'ornement, en forêt privée comme en forêt publique), en privilégiant des essences adaptées aux périodes de sécheresse, mériteraient d'être étudiées. La collectivité pourrait se saisir dans ce cadre de l'appel à projets « renouvellement forestier France Nation Verte » pour financer les reboisements ou inciter les propriétaires forestiers à reboiser.

Enfin, s'agissant de séquestration et de stockage du carbone, La MRAe souligne le besoin d'exprimer clairement les objectifs du territoireaux diverses échéances.

Comme indiqué précédemment, le secteur agricole a un rôle à jouer à travers les actions de plantations et de reboisement et de restauration de la qualité des sols, dont certaines auront vocation à compenser l'artificialisation des sols induite par l'urbanisation et des divers aménagement et équipements associés.

A ce titre le DOO gagnerait à être plus prescriptif à destination des PLU(i). Il est noté que le principe de compensation de l'artificialisation des ENAF apparaît principalement sous la forme d'une recommandation (31A) limitée aux seules zones agricoles à enjeu fort.

Si le DOO, au travers de divers prescriptions et recommandations promeut également la végétalisation et renaturation des espaces dans le cadre des opérations d'urbanisme, qui participeront par ailleurs à l'amélioration de la qualité de l'air, du cadre de vie et à la lutte contre les îlots de chaleur mais aussi à la restauration de la biodiversité en ville ; le principe de compensation carbone gagnerait à être davantage affiché par le biais d'une OAP thématique par exemple à introduire dans les documents en faveur d'une réflexion de type bilan carbone à mener par les aménageurs au stade opérationnel.

Au regard des développements qui précèdent, la MRAe recommande de renforcer le programme d'actions à la hauteur des objectifs sectoriels annoncés en matière de réduction de GES, de réduction des consommations énergétiques, de séquestration de carbone et de développement des énergies renouvelables.

Nantes, le 26 août 2025

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Signé

Daniel Fauvre